RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2019.10.16 38.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Isère

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (grêle et vent) du 15 juin, 1er et 6 juillet 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur cultures pérennes (pépinières fruitières et ornementales, arbres fruitiers dont en particulier noyers, pruniers et cerisiers), matériel technique professionnel, sols, clôtures et palissage.

Zone sinistrée :

secteur Haut-Grésivaudan:

Communes de Barraux, Bernin, la Buissière, le Champ-pres-Froges, Chapareillan, la Chapelle du Bard, le Cheylas, Crolles, la Flachère, Froges, Goncelin, Lumbin, le Moutaret, Pontcharra, Sainte Marie-d'Alloix, Saint-Maximin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin, la Terrasse, le Touvet, le Versoud.

Secteur Bas-Grésivaudan:

Communes de l'Albenc, Beaucroissant, Beaulieu, Bessins, la Buisse, Chantesse, Charnècles, Chasselay, Chatte, Chevrières, Cognin-les-Gorges, Colombe, Coublevie, Cras, la Forteresse, Izeaux, Izeron, Moirans, Montagne, Morette, Murinais, Serres-Nerpol, Notre-Dame-de-l'Osier, Poliénas, Quincieu, Reaumont, Renage, Rives, La Rivière, Rovon, Roybon, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Bonnet de Chavagne, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Michel-de-St-Geoirs, Saint-Nicolas de Macherin, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Sauveur, Saint-Verand, La Sône, Têche, Tullins, Varacieux, Vatilieu, Vinay, Voiron, Vourey.

Secteur Trièves :

Communes de Chichilianne, Mens, Prébois, Roissard.

ARTICLE 2:

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

3 0 OCT. 2019

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE